

N°0064/2026
DU 04 FEVRIER 2026

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS : MM.

Président : WEKA
Greffier : KPONDO

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE ORDINAIRE

AFFAIRE :

Sieur WANG

C/

Sieur GODOME Kodjo Elie

Sieur YANG JIE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI QUATRE FEVRIER
DEUX MILLE VINGT-SIX (04/02/2026)**

ENTRE : Monsieur WANG, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé ;

Demandeur, d'une part ;

ET : les nommés GODOME Kodjo Elie, transitaire demeurant et domicilié à Lomé et **YANG JIE**, commerçant demeurant et domicilié en Chine et de passage régulier à Lomé ;

Défendeurs, d'autre part ;

OBJET DU LITIGE :

**CONTESTATION
D'ENGAGEMENT**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE**

POINT DE FAIT : par exploit du 05 décembre 2025, de Maître Paring ALOI, Huissier de justice, Monsieur WANG, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation aux nommés GODOME Kodjo Elie, transitaire demeurant et domicilié à Lomé, et YANG JIE, commerçant demeurant et domicilié en Chine et de passage régulier à Lomé, d'avoir à comparaitre par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constaté que l'engagement signé par Monsieur WANG le 03 décembre 2025 sous la contrainte de l'Adjudant-chef BOSSOU est nul et de nul effet pour vice du consentement et montant erroné ;
- Donner acte à Monsieur WANG qu'il détient par devers lui, la somme de quatre millions deux cent cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA appartenant à Monsieur GODOME Kodjo Elie ;
- Autoriser Monsieur WANG à restituer ladite somme à Monsieur GODOME Kodjo Elie contre bonne et valable quittance ;

- Déclarer Monsieur WANG libéré de toute autre obligation à l'égard de Monsieur GODOME Kodjo Elie ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000845/2025/1101 et appelée à son tour à l'audience du 10 décembre 2025 puis renvoyée au 17 décembre 2025 pour les défendeurs et pour l'instruction préparatoire ;

Après deux autres renvois successifs pour les mêmes motifs et ce, jusqu'au 07 janvier 2026, le requérant, à cette date, a sollicité qu'il plaise au tribunal de céans mettre l'affaire en délibéré ;

En ce qui concerne le requis, Monsieur GODOME Kodjo Elie, bien qu'ayant été assigné à personne, il n'a daigné comparaître, ni personne pour lui ;

Quant à monsieur YANG JIE, n'ayant pas été assigné à personne, il n'a pas comparu ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 février 2026 ;

Et ce jour, 04 février 2026, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le requérant en ses demandes ;

Nul pour les requis défaillants ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 05 décembre 2025, de Me Paring ALOI, Huissier de justice, Monsieur WANG, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation aux nommés GODOME Kodjo Elie, transitaire demeurant et domicilié à Lomé, et YANG JIE, commerçant demeurant et domicilié en Chine et de passage régulier à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constaté que l'engagement signé par Monsieur WANG le 03 décembre 2025 sous la contrainte de l'Adjudant-chef BOSSOU est nul et de nul effet pour vice du consentement et montant erroné ;
- Donner acte à Monsieur WANG qu'il détient par devers lui, la somme de quatre millions deux cent cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA appartenant à Monsieur GODOME Kodjo Elie ;
- Autoriser Monsieur WANG à restituer ladite somme à Monsieur GODOME Kodjo Elie contre bonne et valable quittance ;
- Déclarer Monsieur WANG libéré de toute autre obligation à l'égard de Monsieur GODOME Kodjo Elie ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'à l'appui de la présente action, il est exposé que le requérant est un commerçant spécialisé dans l'importation des pagnes et entretient de ce fait une relation de longue date avec les requis ; qu'il y a quelques mois de cela, dans le cadre d'une opération d'importation de la soude caustique depuis la Chine, Monsieur GODOME Kodjo Elie et Monsieur YANG JIE ont sollicité l'intervention du requérant en qualité de facilitateur, notamment pour la communication et le transfert de fonds entre Lomé et la Chine, compte tenu de son avantage linguistique et de sa quasi-permanence à Lomé ; que c'est ainsi que pour l'opération envisagée, Monsieur GODOME Kodjo Elie a procédé, quatre (04) fois successives à la consignation de sommes d'argent destinées à être transférées à Monsieur YANG JIE ; que dans un premier temps, il a laissé auprès du requérant qui le reconnaît, la somme de six millions cinq cents mille francs (6.500.000) F CFA, puis un million sept cents trente-trois mille (1.733.000) F CFA le 25 juin 2025 ; que le requérant a fidèlement transmis lesdites sommes à qui de droit en l'occurrence à Monsieur YANG JIE, qui en a accusé réception auprès de son partenaire Monsieur GODOME Kodjo Elie, qui à son tour, n'a pas manqué d'en informer le requérant ;

Que Monsieur GODOME Kodjo Elie ne saurait l'ignorer ni le disconvenir, les discussions WhatsApp y afférentes pouvant être versées au dossier ;

Que le 06 septembre 2025, à la demande de Monsieur YANG JIE, le requérant a remis à Monsieur ADAMOU Ousmane, la somme de neuf millions cinq cents mille (9.500.000) et cinq cents mille (500.000) francs CFA expédiés à Monsieur ADAMOU Hamidou Ibrahim soit un montant total de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Que quatre mois plus tard, notamment les 06 et 13 octobre 2025,

toujours dans la suite de cette transaction, Monsieur GODOME Kodjo Elie, a de nouveau consigné auprès e du requérant, la somme de cinq millions deux cents cinquante-neuf mille (5.259.000) franc CFA et neuf millions (9.000.000) de francs CFA à transmettre à Monsieur YANG JIE ;

Que redevable d'un montant de dix millions au requérant comme sus évoqué, Monsieur YANG JIE a alors instruit le requérant de procéder à une compensation en déduisant cette dette de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Que par conséquent, le requérant détient la somme de quatre millions deux cents cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA, en attente d'instructions de Monsieur YANG JIE ;

Que depuis deux mois maintenant, la marchandise est arrivée au Port Autonome de Lomé, mais en plus de n'avoir pas soldé le coût de revient pour se voir délivrer l'original du connaissement pour faire sortir sa marchandise, Monsieur GODOME Kodjo Elie a contre attente, subitement décidé de renoncer à l'acquisition de sa marchandise et en exigeant par la même occasion, le remboursement des sommes avancées ;

Que cette renonciation coïncide avec l'indisponibilité provisoire de Monsieur YANG JIE qui, pour des raisons inconnues, serait en déplacement au Niger ;

Que le 1^{er} décembre 2025, Monsieur GODOME Kodjo Elie débarque avec une convocation émanant de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), par laquelle le requérant et Monsieur YANG JIE sont invités devant ladite autorité ;

Que curieusement, à cette comparution, l'officier de police judiciaire somma le requérant de payer à Monsieur GODOME Kodjo Elie, la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour soit disant l'ensemble de ses dépenses ;

Que malgré ses tentatives d'expliquer sa version des faits et la nature limitée de son engagement et la réalité des fonds qu'il détient, l'officier a refusé d'entendre sa version des faits et l'a enjoint de signer un engagement de payer, sous la menace d'une mesure de garde à vue ;

Que contraint par cette pression, le requérant s'exécuta en signant un engagement selon lequel, il remboursera seize millions (16.000.000) de francs CFA le 05 décembre 2025 et neuf millions (9.000.000) de francs CFA le 29 décembre 2025 ;

Qu'en plus d'un consentement vide, le requérant n'a commis aucune infraction pénale pour mériter un tel sort ;

Que pire encore, aucune copie, ni photo dudit engagement ne lui a été accordée malgré sa demande expresse à l'officier ;

Qu'il reconnaît détenir la somme de quatre millions deux cents cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA appartenant à Monsieur GODOME Kodjo Elie et dont Monsieur YANG JIE n'a pas encore encaissé ;

Qu'il est établi que le requérant a toujours agi de bonne foi, se limitant à son rôle de transmetteur de fonds ;

Qu'en conséquence, sa responsabilité à l'égard de Monsieur GODOME Kodjo ne peut excéder le montant qu'il détient effectivement pour son compte, qu'il est d'ailleurs disposé à lui restituer s'il le désire ;

Attendu que le défendeur GODOME Kodjo Elie a été assigné à personne, mais n'a pas comparu ; contrairement au requis YANG JIE qui n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ; qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à l'égard des défendeurs conformément à l'article 147 al 1^{er} du code de procédure civile ;

En la forme

Attendu que l'action du demandeur est régulière en la forme ; qu'il échet la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande nullité

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des déclarations du requis GODOME lorsqu'il a été contacté par l'huissier instrumentaire de l'assignation que l'engagement contesté par le demandeur a été pris à la DCPJ ;

Que cependant, de l'examen des éléments du dossier, notamment l'exposé des faits du demandeur que le défendeur qui a reçu à personne l'acte d'assignation ne conteste pas, faute d'avoir comparu, il n'existe en la présente cause aucune infraction à la loi pénale qui justifie la compétence de la police judiciaire à intervenir dans le règlement du différend opposant les parties ;

Que la convocation du demandeur, ainsi que l'engagement pris dans les locaux de la DCPJ sont caractéristiques d'une voie de fait et l'engagement ainsi pris l'a été sous la contrainte psychologique ou morale ; qu'un tel engagement est vicié et doit être annulé ;

Sur la demande de paiement

Attendu que le demandeur reconnaît devoir au défendeur GODOME Kodjo Elie la somme de quatre millions deux cents cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA qu'il se propose de lui payer ; qu'il échet lui en donner acte et dire qu'en l'état, le demandeur n'est plus redevable au défendeur ;

Sur les dépens

Attendu que le défendeur GODOME Kodjo Elie a succombé à la présente procédure ; qu'il échet mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action de Monsieur WANG ;

Au fond

Annule l'engagement signé le 03 décembre 2025 par Monsieur WANG dans les locaux de la DCPJ ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il reconnaît devoir au défendeur GODOME Kodjo Elie la somme de quatre millions deux cents cinquante-neuf mille (4.259.000) francs CFA et lui donne acte de ce qu'il déclare mettre ladite somme à la disposition du requis ;

Dit qu'en l'état, le demandeur n'est plus redevable au défendeur GODOME Kodjo Elie ;

Met les dépens à la charge du défendeur GODOME Kodjo Elie.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 04 février 2026 à laquelle siégeait Monsieur **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge audit tribunal, Président, assisté de **Maître Menguizani KPONDO**, Greffière ;

Et ont signé le président et la greffière./.